



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 23 août 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques concernant les couples séparés et la médiation familiale

N/Réf. : R-79839

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 8 août dernier laquelle se lit comme suit :

*« Pour ce faire, j'aurais besoin des statistiques les plus récentes concernant :
la proportion des couples séparés qui optent initialement pour la médiation familiale;
la proportion des couples séparés ayant opté pour la médiation familiale et qui la complète;
la proportion des couples séparés ayant opté pour la médiation familiale et qui terminent leur parcours par un litige et un jugement;
la proportion des couples séparés n'ayant assisté qu'à la séance d'information concernant la médiation familiale et qui optent pour un litige au tribunal avec jugement;
la proportion des couples séparés n'ayant jamais assisté à la séance d'information concernant la médiation et qui optent pour un litige au tribunal avec jugement. » (sic)*

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, selon les données les plus récentes détenues par le Ministère, 17 994 couples ont bénéficié d'heures gratuites de médiation familiale pour l'année financière 2016-2017. De plus, 81 % de ceux qui ont terminé leur processus de médiation familiale sont parvenus à une entente et environ les deux tiers ont utilisé les services de médiation familiale avant d'ouvrir un dossier judiciaire.

... 2

Enfin, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez consulter le rapport exposant les résultats du sondage sur les services de médiation familiale disponibles à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_SOM_Mediation_VF.pdf.

Cependant, veuillez noter que le Ministère ne détient pas de documents concernant le nombre de couples séparés. La *Loi sur l'accès* ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Par ailleurs, le tableau ci-dessous expose le total par année du nombre de demandes de divorce (compétence fédérale - juridiction 12) et du nombre de demandes de séparation de corps, de dissolution ou de nullité de l'union civile, de nullité de mariage ainsi que les demandes présentées par les conjoints de fait avec enfants (compétence provinciale - juridiction 04). Ces demandes relèvent de la compétence de la Cour supérieure.

Nombre de dossiers ouverts à la Cour supérieure pour les juridictions 04 et 12 par l'année						
1997	2000	2003	2006	2009	2012	2015
38 703	37 474	32 625	30 785	29 395	28 270	26 549
1998	2001	2004	2007	2010	2013	2016
37 800	36 795	33 262	30 237	29 767	27 524	24 854
1999	2002	2005	2008	2011	2014	2017
37 075	36 077	32 190	29 297	28 492	26 841	24 743

Source : Système d'information de gestion (SIG) en date du 6 avril 2018

Vous trouverez ci-joint copie des articles sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.